

Arrêt

**n°58 980 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me J. GAKWAYA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé en Belgique le 04 mars 2007. Vous avez introduit une première demande d'asile le 05 mars 2007. Celle-ci s'est clôturée par un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pris par le Commissariat Général en date du 10 octobre 2007. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers lequel en date du 25 août 2008 a déclaré que la qualité de réfugié ne vous est pas reconnue et que le statut de protection subsidiaire ne vous est pas accordé.

Le 17 octobre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette seconde demande d'asile vous invoquez des recherches par les forces de l'ordre mauritaniennes pour les faits mentionnés lors de votre première demande d'asile. Vous déposez divers documents à savoir une lettre d'un ami datée du 02 août 2008, une convocation du Commissariat de Police de Boghe du 19 août 2008 et un avis de recherche du Service de Sécurité Publique de la Direction de la Police Judiciaire du 25 août 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez le fait que vous seriez recherché et qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre vie serait en danger et que vous encouriez une arrestation. Vous seriez arrêté car des convocations auraient été déposées à votre domicile et des recherches seraient menées à votre rencontre en raison des propos opposés au gouvernant que vous auriez tenus au sein de votre association (p. 05, 06 du rapport d'audition). Vous déposez à l'appui de vos assertions des documents à savoir une lettre privée, une convocation et un avis de recherche lesquels attesteraient de recherches menées à votre rencontre.

Or, les recherches invoquées trouvent leur origine dans les faits mentionnés lors de votre première demande d'asile laquelle a fait l'objet d'un refus de la qualité de réfugié et refus de protection subsidiaire. Cette décision concluait à l'absence de crédibilité du récit en se fondant sur l'absence de document probant et de démarche visant à étayer la demande, des imprécisions et invraisemblances concernant les faits invoqués et une contradiction entre les déclarations et le contenu d'une correspondance privée concernant votre père. A l'examen du dossier administratif, le Conseil du Contentieux des étrangers a relevé d'autres contradictions auxquelles aucune explication plausible n'a pu être fournie. Le Conseil a conclu que les faits invoqués manquent de toute crédibilité et ne vous a pas reconnu la qualité de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire. Par conséquent, ces nouveaux éléments ne nous permettent pas d'avantage d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte réelle et fondée au sens de la Convention précitée.

Ainsi, en ce qui concerne la lettre de votre ami, un tel document étant de nature privée, sa fiabilité n'est pas garantie et il ne suffit pas à appuyer les faits invoqués.

De plus, par rapport à la convocation, relevons que le nom du signataire n'est pas indiqué. Il faut également relevé que ce document ne comporte pas le motif pour lequel vous seriez convoqué et que par conséquent rien ne permet d'affirmer que vous seriez convoqué pour les faits mentionnés à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié. Ces deux éléments ne nous permettent pas d'accorder de force probante à ce document.

De même, vous déposez une copie de l'avis de recherche ce qui entraîne qu'aucune garantie de fiabilité ne peut être accordée à ce document. En outre, relevons que le cachet et la signature figurant sur le document sont illisibles. De plus, vous ne pouvez préciser exactement où et quand votre ami serait entré en possession de cet avis de recherche (p. 08, 09 du rapport d'audition). De même, il apparaît peu vraisemblable que votre ami soit entré en possession du dit document, en version original, en l'arrachant à un carrefour à Boghé alors que ce document est rédigé à l'attention des forces de l'ordre (p. 08, 09 du rapport d'audition). Bien qu'ayant été en possession de la version originale, votre ami vous a fait parvenir une copie et aurait déchiré l'original (p. 8 du rapport d'audition). Confronté à l'incohérence portant sur la manière dont votre ami serait entré en possession de l'avis de recherche, vous dites que les autorités veulent que les personnes voient cet avis et que si elles vous reconnaissent, elles donnent des informations sur vous ou le lieu où vous vous trouveriez (p. 09 du rapport d'audition). Ces propos ne permettent pas de comprendre l'incohérence.

Par ailleurs, relevons vos imprécisions en ce qui concerne les recherches à votre rencontre. Vous ignorez quand cela aurait débuté après votre départ du pays, la date de la dernière visite et le nombre de visites (p. 12, 13 du rapport d'audition). De plus, vous dites que les personnes se présentant devant votre mère seraient en tenues civiles mais que votre mère se doute que ce sont des autorités car elle ne les connaît pas (p. 13 du rapport d'audition). Cela ne constitue qu'une supputation.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il ne nous est pas permis de considérer comme vraisemblable votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement en Mauritanie, n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 5 mars 2007, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°15 145 du 25 août 2008. Dans cet arrêt, sous réserve d'une partie marginale des motifs retenus par la partie défenderesse, le Conseil faisait siens la motivation de ladite décision, articulée principalement autour d'imprécisions et d'invéraisemblances portant sur des éléments essentiels de sa demande d'asile, constatant que la partie requérante ne fournissait aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits

allégués et que la partie défenderesse développait longuement, suffisamment et clairement les motifs qui l'amenaient à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. A l'examen du dossier administratif, le Conseil relevait encore des contradictions dans les déclarations successives du requérant, non seulement dans les phases antérieures de la procédure, mais à l'audience publique du 7 mai 2008, considérant que cette dernière contradiction constituait un élément nouveau de nature à démontrer de manière certaine le caractère non fondé du recours, en application de l'article 39/76, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 17 octobre 2008, en produisant de nouveaux documents, à savoir un témoignage d'un de ses amis, la copie d'un avis de recherche établie à son encontre le 25 août 2008, ainsi que la copie une convocation de police datée du 19 août 2008, qui lui est adressée.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise à l'égard de sa première demande d'asile, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et confirmée par le Conseil. Elle doute notamment de la fiabilité de la convocation et de l'avis de recherche produits.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque à l'appui du présent recours un moyen relatif à « La crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant » et des « Moyens par rapport aux reproches proprement dits [*les motifs fondant l'acte querellé*] ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision dont appel et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « pour des mesures d'instruction complémentaire ».

3.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'en dépit du caractère peu clair de l'intitulé des moyens pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

4. Élément nouveau

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante produit la copie d'une convocation de police lui adressée, datée du 3 novembre 2009.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela

implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante justifie la recevabilité de la copie de convocation produite au titre de nouvel élément, en regard de l'article 39/76, §1^{er}, al.2 de la loi du 15 décembre 1980, par l'explication suivante : « (...) la partie requérante n'a pas pu le produire au cours de la phase administrative parce qu'elle n'a plus été entendue. Elle avait cru qu'une nouvelle audition allait être organisée ».

4.3.2. A l'audience, interrogée quant aux raisons pour lesquelles cette pièce, datée du 3 novembre 2009, n'a pas été produite auprès de la partie défenderesse, l'acte attaqué datant du 15 avril 2010, la partie requérante déclare ne pas avoir d'informations à ce sujet.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le document produit ne satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de ne pas en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir, en substance, qu'elle nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse ayant mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande, et conteste la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et aux imprécisions relevées dans ses déclarations.

5.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard, non seulement aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante, mais aussi aux imprécisions relevées dans ses déclarations quant aux recherches qui seraient menées à son encontre dans son pays d'origine.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante en ce qu'elle estime que les constats posés par la partie défenderesse à ce sujet ne suffisent pas à remettre en doute l'authenticité des documents produits, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, le Conseil ne peut que se rallier à cet égard aux constats opérés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, dont il résulte que les documents produits ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. Les arguments développés par celle-ci à l'égard de certains des motifs de la décision attaquée ne sont pas de nature à modifier ce constat, dès lors qu'il s'agit de considérations personnelles reflétant l'avis de la partie requérante, qui ne peuvent suffire à emporter la conviction du Conseil. Il en va de même des allégations relatives aux imprécisions relevées dans l'acte attaqué tandis que l'argument récurrent selon lequel la partie défenderesse aurait appréhendé les nouveaux documents produits de manière isolée manque en fait, une lecture attentive de l'acte attaqué révélant que ce dernier est constitué de différents motifs articulés entre eux, dont l'analyse globale a mené aux conclusions qui sont celles de la partie défenderesse.

S'agissant des allégations relatives au contexte politique prévalant en Mauritanie, le Conseil constate qu'ainsi que souligné par la partie requérante, ce contexte a été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile et a néanmoins estimé qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués et des craintes invoquées, la partie requérante n'établissait pas qu'elle craignait avec raison d'être persécutée ou qu'elle encourait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se limite à confirmer ou à paraphraser des propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, en sorte que ses allégations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Dans cette perspective, le Conseil estime qu'en constatant que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir la réalité et le bien fondé de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.4. Il résulte de qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les mêmes raisons que celles rappelées au point 2.3.

6.2.1. En ce que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime que, son récit n'étant pas jugé crédible (voir point 5.3.), elle n'a pas établi l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des faits relatés.

6.2.2. En termes de requête, la partie requérante allègue que l'instabilité politique et la problématique de discrimination raciale qui sévit en République islamique de Mauritanie, reconnue dans un document versé au dossier administratif par la partie défenderesse le 30 juillet 2007, doit être prise en compte. Elle soutient faire l'objet d'un risque réel de subir

des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, arguant qu'« Il ne faut pas perdre de vue le fait que la Mauritanie est un pays islamique où l'intégrisme est plus fort. Les autorités l'ont prouvé dans la dernière attaque sur Gaza contre le Hamas. La Mauritanie a rompu ses relations avec Israël ».

A cet égard, le Conseil observe les événements politiques récents invoqués de manière lapidaire par la partie requérante, qui omet par ailleurs de citer ses sources, ne sont pas de nature à modifier le constat posé par la partie défenderesse, dans la mesure où, sans se prononcer sur la gravité de ces événements, le Conseil constate que la référence à ces derniers n'est pas, en tant que telle, de nature à démontrer *in concreto* que la partie requérante encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en République islamique de Mauritanie, en raison du climat politique qui y règne actuellement.

6.3. Il résulte de qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS